

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0862
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**AVENUE DES ARDILLES, AVENUE DES BLEUETS, RUE DES TILLEULS, RUE
DE BOURGOGNE et RUE DE CHAMPAGNE**

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;
Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Christian BRUNEAUD en date du 27/07/2026 ;
Vu la demande en date du 21/07/2026 émise par SOGEA EST demeurant ZA rue de Mervillon 10150 VAILLY représentée par Tao VERETZ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/08/2026 au 18/12/2026 AVENUE DES ARDILLES, AVENUE DES BLEUETS, RUE DES TILLEULS, RUE DE BOURGOGNE et RUE DE CHAMPAGNE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 16/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DES ARDILLES, de l'ALLEE D'ANJOU jusqu'à la RUE DE CHAMPAGNE :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par feux ou B15+C18 ou K10 ;

Article 2 :

À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 16/10/2026, un sens unique est institué :

- AVENUE DES BLEUETS, de l'AVENUE DES ARDILLES jusqu'à la RUE DES TILLEULS

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0862
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

- RUE DES TILLEULS, de l'AVENUE DES ARDILLES jusqu'à l'AVENUE DES BLEUETS.

Article 3 :

À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 16/10/2026, une mise en impasse est instaurée RUE DE BOURGOGNE.

Article 4 :

À compter du 31/08/2026 et jusqu'au 18/12/2026, le stationnement des véhicules est interdit sur le parking à l'angle de la RUE DE CHAMPAGNE et de l'ALLEE DU ROUSSILLON (au droit du n°7bis RUE DE CHAMPAGNE).

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 6 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 7 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SOGEA EST, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Saint-Georges-sur-Baulche, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent
BORYCKI
Date de signature : 27/07/2026
Qualité : Directeur de l'aménagement et
de l'espace public
Laurent BORYCKI //



